

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 novembre 2016

---

TRANSPARENCE, LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET MODERNISATION DE LA VIE  
ÉCONOMIQUE

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 19

présenté par

Mme Mazetier et les membres du groupe Socialiste, écologiste et républicain

-----

**ARTICLE 12 BIS**

Alinéa 4

Remplacer les mots :

des infractions connexes, ou pour le blanchiment, simple ou aggravé, des infractions prévues aux articles 1741 et 1743 du code général des impôts

par les mots :

le blanchiment des infractions prévues aux articles 1741 et 1743 du code général des impôts, ainsi que pour des infractions connexes, à l'exclusion de celles prévues aux mêmes articles 1741 et 1743

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement de clarification rédactionnelle vise à préciser que la convention judiciaire susceptible d'être proposée à une entreprise mise en cause pour des faits de blanchiment de fraude fiscale (ajout de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture) peut également concerner des infractions connexes, comme pour les délits de corruption et de trafic d'influence, de façon à assurer un traitement cohérent de l'ensemble des infractions commises par une même personne morale. Toutefois, une telle procédure ne pourrait pas être mise en œuvre en cas de fraude fiscale, laquelle est soumise à un régime spécifique de répression.